

MOMENTUM MONDE

CYPANGA

Prospectus

Mis à jour le 13/02/2023

PROSPECTUS

MOMENTUM MONDE
(FR0010696369)
FIA soumis au droit français

L'attention des souscripteurs est attirée sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé ce fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée des actifs détenus en portefeuille.

Caractéristiques générales

I. 1. Forme du Fonds d'investissement alternatif (FIA) soumis au droit français

➤ **Dénomination :**

MOMENTUM MONDE

➤ **Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué :**

Fonds d'investissement alternatif (FIA) prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) soumis au droit français.

FCP nourricier : Non

FCP à compartiment : Non

➤ **Date de création et durée d'existence prévue :**

Ce FIA a été créé le 6 février 2009 pour une durée initiale de 99 ans. Il a été agréé le 30 décembre 2008.

➤ **Synthèse de l'offre de gestion**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription	Souscription ultérieure minimale
FR0010696369	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	100 euros	1 part	1 part

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Cypanga Asset Management
11, Rue Pastourelle, 75003 Paris
Tél 06.43.20.20.20

Les documents sont également disponibles sur le site internet de la société de gestion :
<https://cypanga.com/Acteurs>.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues au 06.43.20.20.20 aux horaires d'ouverture de la société de gestion ou à jy@cypanga.com

➤ **Société de gestion**

Cypanga Asset Management
11 Rue Pastourelle, 75003 Paris

Société de gestion de portefeuille, agréée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) sous le numéro Agrément AMF n° GP-20000039 en date du 19 Novembre 2020

➤ **Dépositaire et conservateur – Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat – Etablissement en charge de la tenue des registres des parts (passif du FCP)**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), société anonyme à Conseil d'administration.
Siège social : 6, avenue de Provence - 75452 Paris

1. Missions :

a) Garde des actifs

i. Conservation

ii. Tenue de registre des actifs

b) Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion

c) Suivi des flux de liquidité

d) Tenue du passif par délégation

i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action

ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

2. Délégué des fonctions de garde : **BFCM**

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

3. Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : **CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS**

➤ **Commissaire aux comptes**

PwC SELLAM - 2, rue Vativesnil - CS 60003 - 92532 LEVALLOIS-PERRET CEDEX
Représentée par Monsieur Patrick SELLAM.

➤ **Commercialisateurs**

CYPANGA ASSET MANAGEMENT, SASU, société par actions simplifiée unipersonnelle dont le siège social est situé au 11, Rue Pastourelle – 75003 Paris, ainsi que les ETABLISSEMENTS PLACEURS avec lesquels CYPANGA ASSET MANAGEMENT a signé un contrat de commercialisation.

➤ **Délégué de la gestion administrative et comptable :**

Délégué de la gestion comptable :

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives.

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT

4, rue Gaillon – 75002 PARIS

➤ **Centralisateur**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) en tant qu'établissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats par délégation de la Société de Gestion.

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) est investi de la mission de gestion du passif du fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP.

Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Modalités de fonctionnement et de gestion

I. 2. Caractéristiques générales

➤ Code ISIN

FR0010696369

➤ Caractéristiques des parts ou actions

Le FIA n'a pas la personnalité morale. Il est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions. Les porteurs disposent d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

Modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en EUROCLEAR France.

Droits de vote :

S'agissant d'un FIA, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Les porteurs de parts peuvent uniquement se prévaloir, à l'égard du FIA, d'un droit pécuniaire et d'un droit à l'information. A cet égard, conformément aux dispositions réglementaires, la société de gestion a l'obligation de porter à la connaissance des porteurs de parts toutes modifications du fonctionnement du FIA, soit individuellement, soit par voie de presse ou par tout autre moyen autorisé.

Forme des parts :

Les parts émises sont des titres au porteur.

➤ Date de clôture

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre.

➤ Date de clôture du premier exercice :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2009.

➤ Indications sur le régime fiscal

Le FIA est éligible aux contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation libellés en unités de compte.

Le FIA n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. L'attention du porteur est attirée sur les possibles évolutions de la réglementation fiscale applicable au FIA. En cas de doute sur le régime fiscal qui lui est applicable, il est fortement conseillé au porteur de s'adresser à un conseiller qualifié de son choix. Certains revenus distribués par le FCP à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

I. 3. Dispositions particulières

➤ Code ISIN

FR0010696369

➤ Objectifs de gestion

Le Fonds "Momentum Monde" (ci-après dénommé le "FIA"), est géré de manière totalement discrétionnaire. La gestion vise une performance annuelle supérieure à 5% (nette de frais) en moyenne sur une durée de placement recommandée de cinq ans, en minimisant la volatilité du portefeuille.

➤ **Indicateur de référence**

Néant.

➤ **Stratégie d'investissement, expositions et instruments utilisés**

Stratégie d'investissement

Le FIA est géré suivant une approche "*top-down*", i.e. s'appuyant sur l'analyse macro-économique et macro-financière pour repérer les tendances longues et les ruptures potentielles offrant des opportunités d'investissement. Le fonds peut être investi dans différentes classes d'actifs et différentes zones géographiques pour tirer parti au mieux de ces opportunités. La gestion vise ainsi à atteindre ses objectifs de performance tout en offrant une diversification des risques à l'investisseur.

Les classes d'actifs dans lesquelles le fonds pourra investir sont :

- les actions ;
- les produits de taux (y compris indexés sur l'inflation) ;
- les devises ;
-

Les interventions seront réalisées principalement, mais pas exclusivement, via des OPC. Les interventions sur le marché des devises sont uniquement prévues à titre de couverture. Cette couverture est variable.

Il n'y a pas de contrainte en termes géographiques.

L'allocation du portefeuille peut varier en fonction de l'anticipation des perspectives économiques et financières mondiales, et donc du couple rendement/risque attendu pour les différentes classes d'actifs et pour les différentes zones géographiques. Il est par ailleurs possible de couvrir tout ou partie des positions afin de préserver le capital de l'investisseur sans réduire l'exposition brute.

Le processus d'investissement suit 4 étapes :

1. Analyse macro-économique et macro-financière

Celle-ci permet de dégager les tendances de long terme et les ruptures probables, ainsi que de cerner la position des marchés dans le cycle d'investissement. Elle croise les données relatives aux cycles d'activité, d'inflation, de prix des actifs, de masse monétaire et de crédit. Elle intègre les évolutions politiques et géopolitiques. Il en est tiré des attentes relatives par classes d'actifs et zones géographiques, à différents horizons de temps.

2. Allocation par classes d'actifs et zones géographiques

Le gérant sélectionne et hiérarchise les classes d'actifs et les zones géographiques les plus pertinentes en fonction de l'analyse précédente. Les investissements peuvent être réalisés à un horizon pouvant aller de quelques mois à plusieurs années, en fonction d'évolutions structurelles (moyen-long terme), et en fonction des cycles (court-moyen terme).

3. Sélection des supports

La sélection des supports suit un principe fondamental de lisibilité : ils reflètent aussi fidèlement et directement que possible les choix d'allocation faits en amont. Cela se traduit par exemple par le nombre le plus restreint possible de couches intermédiaires entre le portefeuille et l'actif visé.

Concernant les OPC, outre leurs sous-jacents identifiés comme pertinents dans les étapes précédentes, les critères de sélection des fonds incluront :

- des indicateurs quantitatifs : rendement, risque et ratios dérivés qui permettent d'évaluer ce couple ; une attention particulière est portée au comportement de ces performances dans les phases critiques de marchés ;
- des indications qualitatives : la sélection des OPC passe par une connaissance du process de gestion et des gérants ; la lisibilité du process de gestion et son adéquation à la philosophie d'investissement de Momentum Monde constituent une composante importante de l'évaluation des fonds sélectionnés, ainsi que la qualité et la régularité de l'information délivrée sur les performances et les actes de gestion ; la solidité des contreparties est également appréciée ;
- les coûts : il est tenu compte du coût des supports dans leur évaluation. Si plusieurs supports de performance égale en termes de couple rendement/risque permettent d'accéder à un sous-jacent recherché, le coût minimal sera déterminant.

Concernant les titres vifs, les critères de sélection incluent leur complémentarité avec les autres supports en portefeuille, notamment en termes d'allocation d'actifs ou de recherche d'une exposition à tel ou tel secteur supérieure à celle qui serait offerte par ces autres supports.

De manière générale, dans le cadre d'une allocation globale du portefeuille, les effets induits par l'intégration d'un support dans le portefeuille en termes de concentration ou de diversification seront pris en compte.

4. Market-timing

Une fois les supports sélectionnés, l'investissement est réalisé en fonction des conditions de marché, et en particulier des décalages que celles-ci pourront montrer par rapport aux attentes formulées au cours des phases 1 et 2.

Expositions

Pour atteindre ses objectifs de gestion, le FIA peut s'exposer aux différentes classes d'actifs dans les limites suivantes :

- marchés d'actions : de 10% à 100% de l'actif net ;
- marchés obligataires et monétaires : jusqu'à 100% ;
- marchés de matières premières : jusqu'à 40%
- marchés émergents : jusqu'à 100%.

Instruments utilisés

Les interventions seront réalisées principalement via des OPC mais le FIA peut utiliser d'autres instruments, précisés ci-dessous.

5. Actions titres vifs

Le FIA peut être investi en actions titres vifs dans la limite de 30% de l'actif net.

6. Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le FIA peut être investi jusqu'à 100% de son actif net en titres de créances et/ou autres instruments du marché monétaire international. Il n'y a pas de contrainte de répartition géographique, dont les pays émergents, de notation ou de sensibilité, y compris des titres High Yield (notation inférieure à la catégorie *investment grade*). La société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations des agences et privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note et prendre ses décisions à l'achat, ou en cas de dégradation, afin de décider de les céder ou de les conserver. Le fonds peut être investi dans des obligations non notées.

7. Parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA européens ou de pays tiers ouverts à une clientèle non professionnelle

Le fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, ou à 30% en FIA de droit français ou européen, ou fonds d'investissement de droit étranger, à condition que ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger respectent les critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le fonds peut investir dans des OPC gérés par CYPANGA Asset Management. Le fonds peut avoir recours aux "trackers", supports indiciaires cotés, et "exchange-traded funds".

8. Instruments dérivés

Néant

9. Titres intégrant des instruments dérivés

Néant.

10. Matières premières

L'exposition aux matières premières pourra atteindre 40% de l'actif net.

Elle sera réalisée de manière indirecte par le biais :

- d'OPC ;
- d'OPC d'OPC ;
- d'OPC indiciaires ;
- de FIA soumis au droit français ;
- de FIA de pays tiers répondant aux 4 critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier ;

11. Dépôts

Le FIA peut utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs du FIA. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FIA, contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

12. Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

13. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : néant

14. Contrats constituant des garanties financières : néant

➤ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du fonds est adapté à un horizon d'investissement d'au moins 3 ans, la durée conseillée d'investissement étant de 5 ans.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FIA sont principalement les suivants, la liste des facteurs de risques exposés ci-dessous n'étant pas exhaustive.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers, sur un choix d'allocation d'actifs et sur la sélection des instruments en portefeuille. La performance du FIA dépendra de ces choix. Il existe un risque que ces choix ne soient pas les plus performants. La performance du FIA peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du FIA peut baisser.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché. L'investisseur est averti que le FIA ne comporte aucune garantie ni protection, et que le capital qu'il a initialement investi peut ne pas lui être intégralement restitué.

Risque actions :

Le FIA est investi, en direct ou à travers des OPC, en actions, dont la valeur liquidative peut connaître de fortes variations par répercussion de celles des marchés actions. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du FIA.

Risque lié à la capitalisation :

Le FIA peut être exposé aux marchés de petites et moyennes capitalisations, qui peuvent présenter des risques au titre de leur liquidité et de leur visibilité inférieure à celle des grandes capitalisations pour les investisseurs. La valeur liquidative du fonds peut en être affectée.

Risque de taux :

La variation des taux d'intérêt peut avoir pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance du FIA, et de ce fait, de la valeur liquidative du FIA. Dans l'hypothèse d'une hausse des taux d'intérêt associée à une sensibilité positive du portefeuille, ou dans l'hypothèse contraire d'une baisse des taux associée à une sensibilité négative, la valeur liquidative du FIA est susceptible de baisser de manière sensible. Le risque de taux d'intérêt est généralement plus important pour des investissements dans des titres de créances ayant des échéances relativement longues que pour des investissements dans des titres de créances ayant des échéances plus courtes. En raison de sa stratégie d'investissement, le FIA peut être exposé à un risque de taux.

Risque de crédit :

Une partie du portefeuille peut être investie en titres de créances ou obligations émis par des émetteurs publics ou privés. Ces titres, représentant une créance émise par des Etats ou des entreprises, présentent un risque de crédit ou un risque de signature. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés et publics ou de défaillance de l'emprunteur (défaut de remboursement), la valeur des obligations détenues peut baisser, entraînant par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FIA. Le fonds peut être investi en titres dits "spéculatifs", c'est-à-dire ayant une notation inférieure à "investment grade" ou n'étant pas notés, négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. La valeur de ces titres peut baisser de façon plus importante et plus rapide que celle des autres obligations, d'où un impact négatif potentiel sur la valeur liquidative du fonds.

Risque lié aux obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque des pays émergents :

Le risque lié à ces investissements résulte notamment des conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ce qui peut entraîner des mouvements de marchés plus forts et plus rapides.

Risque de change :

Le FIA peut être exposé au risque de change, essentiellement en dollar américain, jusqu'à 50% de son actif net par l'acquisition de titres libellés dans une devise autre que l'euro ou indirectement par l'acquisition d'OPC en euro dont les investissements ne sont pas couverts contre le risque de change.

Risque de liquidité :

Les marchés sur lesquels le fonds intervient peuvent être affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le fonds peut être amené à liquider, initier ou modifier ses positions.

Risque sur matières premières :

Les composants sous-jacents matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations...). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Ces facteurs influençant particulièrement et directement les prix des matières premières expliquent pour l'essentiel la décorrélation des marchés des matières premières vis-à-vis des marchés traditionnels. Une évolution défavorable de ces marchés pourra faire baisser la valeur liquidative du FIA.

Risque en matière de durabilité :

Il se caractérise par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Facteurs environnementaux : Impact sur l'environnement, ce qui peut comprendre l'utilisation de l'eau, la pollution, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, les émissions de gaz et les changements climatiques.

Facteurs sociaux : Droits de la personne, santé et sécurité, conditions de travail des employés, impact sur la communauté, diversité, évolution démographique, modèles de consommation et réputation des actionnaires.

Facteurs de gouvernance : Indépendance du conseil d'administration et diversité de ses membres, alignement des actionnaires et des dirigeants, rémunération, droits des actionnaires, transparence et divulgation, éthique ou culture des affaires. .

➤ **Garantie ou protection**

Néant.

➤ **Descriptions des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel :**

Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux Organismes de Placement Collectifs de droit français. Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC. Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs à l'exclusion des « US Person » et de certains ressortissants russes ou biélorusses (décrit ci-dessous) et destiné plus particulièrement aux personnes physiques ou morales ayant confié un mandat de gestion à CYPANGA ASSET MANAGEMENT ainsi qu'aux personnes morales ayant conclu un accord de partenariat avec CYPANGA ASSET MANAGEMENT.

Sont des Personnes Non Eligibles :

Cas des "U.S. PERSON" :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis

d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf
La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf
Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Cas des ressortissants russes ou biélorusses à compter du 12 avril 2022 :

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

➤ Profil type de l'investisseur :

Le FIA s'adresse à des investisseurs cherchant un placement diversifié et flexible, géré sur la base d'une analyse macro-économique et macro-financière tenant tout particulièrement compte des cycles et cherchant à anticiper les ruptures.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend notamment de la situation personnelle de chaque investisseur, de ses besoins ainsi que de son patrimoine personnel. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Il appartient à l'investisseur d'analyser et d'estimer le risque porté par le fonds, indépendamment de l'avis de la société de gestion, en s'entourant si nécessaire de l'avis de conseillers spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière et à ses objectifs.

Le fonds peut servir de support à des contrats d'assurance-vie en unités de compte.

➤ Durée de placement recommandée :

5 ans minimum

➤ Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Capitalisation totale

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

➤ **Caractéristiques des parts**

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	X			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X			

Les souscriptions / rachats s'effectuent en nombre de parts. La devise de libellé est l'euro. Il n'est pas prévu de décimalisation des parts.

➤ **Modalités de souscription et de rachat**

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6, avenue de Provence, 75452 PARIS – Cedex 09

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées, chez le dépositaire, chaque jeudi jusqu'à 16 heures (heures de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du lendemain (ouvré) du jour de centralisation. Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L.3133-1 du code du travail) où les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions / rachats s'effectue le jour ouvré précédent. Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 16h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 16h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

➤ **Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)**

Le Fonds dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des actionnaires l'exige ou du public le commande, le Fonds pourra mettre en œuvre un dispositif dit de « Gates » qui permet d'étaler les demandes de rachats des actionnaires sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que les demandes de rachat sont telles, qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du Fonds, celles-ci ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des actionnaires et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

L'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de Gates) peut être décidé par le Fonds après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des actionnaires.

Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs actionnaires représentent plus de 10% de l'actif net, étant précisé que le dispositif de « Gates » ne sera pas déclenché de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, le Fonds peut décider d'honorer les rachats au-delà de seuil de déclenchement.

La durée maximale d'application des Gates est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois avec une estimation du temps de plafonnement maximum fixé à 2 mois.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats toutes catégories d'actions confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des Gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories d'actions. A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 10% de l'actif net du Fonds, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum du Fonds. Le Fonds réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier d'actions (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum du Fonds à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 10% de l'actif net du Fonds ou un montant plus élevé sur décision du Fonds si la liquidité de marché le permet. La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas reportée et sera annulée dans la centralisation où les gates sont activés et devront être replacés, à la demande d'instruction de l'investisseur, sur la centralisation suivante auprès de leur dépositaire habituel. Dans ces conditions, les actionnaires concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des Gates fait l'objet d'une information sur le site de la société de gestion à la rubrique du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement : Dans le cas d'un aller/retour sur une même valeur liquidative, à savoir une demande de rachat d'actions concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, le même nombre d'actions, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas parti du mécanisme de calcul des Gates et sera donc honoré comme tel.

Exemple illustratif de mécanisme des gates :

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 20% de l'actif net du Fonds et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 10% de l'actif net du Fonds :

- après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 10% divisé par 20%) du montant du rachat demandé ;
- le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante si l'investisseur repasse son ordre dans la centralisation suivante et qu'il est accepté. Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net du Fonds et

que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

➤ **Valeur liquidative d'origine**

100 euros.

➤ **Montant minimum de souscription initiale**

1 part.

➤ **Date de clôture de l'exercice**

Dernier jour de Bourse ouvert à Paris du mois de décembre (première clôture le 31 décembre 2009).

➤ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Hebdomadaire le vendredi. A l'exception des jours fériés, même si la ou les bourses de références sont ouvertes ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

En outre une valeur liquidative estimative est calculée le dernier jour de Bourse de chaque mois ; celle-ci ne peut pas servir de base à des souscriptions ou à des rachats.

➤ **Adresse de l'Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats**

Dénomination sociale : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6, avenue de Provence, 75452 PARIS – Cedex 09

➤ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion :

Dénomination sociale :

CYPANGA ASSET MANAGEMENT

11 Rue Pastourelle, 75003 Paris

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

- Aux horaires d'ouverture dans les locaux de la société de gestion au 06.43.20.20.20

- 24h/24h sur le site internet www.cypanga.com

L'AMF permet également sur son site de connaître la valeur liquidative du FCP (www.amf-france.org)

➤ **Frais et Commissions**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats (1)	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	valeur liquidative x nombre de parts	5%*
Commission de souscription acquise au FIA	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	valeur liquidative x nombre de parts	1%

Commission de rachat acquise au FIA	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
-------------------------------------	---	-------

(1) La Société de gestion se réserve le droit de ne pas prélever les commissions de souscription.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA;
- des commissions de mouvement facturées au FIA;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	1,5 % TTC** Taux maximum
Frais de fonctionnement et autres services***	Actif net	1 % TTC** Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	3,00% TTC** Taux maximum
Commissions de mouvement Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	<u>Opérations sur les instruments financiers négociés sur marchés réglementés</u> <u>Actions:</u> France, Belgique, Pays-Bas : 10€ + FI Autres pays (hors frais éventuels de place) : 20€ + FI Obligations, titres de créances négociables France, Belgique, Pays-Bas : 25€ +FI Autres pays (hors frais éventuels de place) : 55€ +FI <u>Opérations sur OPC</u> - commercialisés en France : 15€ - commercialisés à l'étranger : 40€- commercialisés Off-shore : 150€
Commission de surperformance		Néant

* FI : frais d'intermédiation : 0,15% maximum.

** Toutes taxes comprises.

*** Les frais de fonctionnement et de services incluent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds

Exemples :

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;

- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;

- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ...

En sont exclus : les frais de promotion du fonds tels que publicité, événements clients, les rétrocessions aux distributeurs

II. Frais d'information clients et distributeurs

Exemples :

- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects 20 : Lettres aux porteurs... ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

III. Frais des données

Exemples :

- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC ;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...)
- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : une demande d'ajout dans le reporting de deux indicateurs extrafinanciers spécifiques demandés par le client) ;
- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles.

Exemple : un fonds à impact nécessitant des indicateurs spécifiques ;

- Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche hors tableau d'affichage tel que décrit à l'annexe XIV de l'instruction 2011-19 et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

Exemples :

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...)
- Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Frais de garantie ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

Exemples :

- Frais de mise en oeuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, ...)
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales

VI. Frais opérationnels

Exemples :

- Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC.

En sont exclus tous frais relatifs à l'acquisition et à la cession des actifs de l'OPC et les frais relatifs au contrôle des risques.

VII. Frais liés à la connaissance client

Exemples :

- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients).

En cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services égale ou inférieure à 0,10% TTC par an, la société de gestion informera les actionnaires du Compartiment par tout moyen. En cas de majoration supérieure à 0,10% TTC par an, les actionnaires en seront informés de manière particulière avec possibilité de racheter leurs actions sans frais.

Frais indirects des OPC cibles

Le FIA pourra être investi dans des OPC dont l'ensemble des frais ne dépasseront pas les plafonds maximaux suivants :

- Commission fixe de gestion : 3% de l'actif net,
- Commission de surperformance : 25% de la surperformance,
- Commission de souscription : 5% par an de leur actif net,
- Commission de rachat : 5% par an de leur actif net.
- Aucun frais de gestion ne sera prélevé sur les fonds gérés par Cypanga.

Commissions en nature

La société de gestion ne perçoit aucune commission en nature de la part des intermédiaires. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du fonds.

➤ Procédure de sélection et d'évaluation des contreparties et intermédiaires financiers

Procédure de choix des intermédiaires pour l'exécution des ordres

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- qualité et coût des prestations,
- qualité de la notation,
- solidité financière,
- qualité de la signature,
- réputation et pérennité.

Procédure de sélection des entités qui fournissent des aides à la sélection d'investissements

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- univers d'analyse
- qualité du service de recherche : pertinence des études réalisées
- qualité de la relation entre les gérants de CYPANGA ASSET MANAGEMENT et les services de vente et d'analyse de l'intermédiaire : capacité à organiser des rencontres en direct avec les dirigeants des émetteurs,
- qualité de la signature,
- réputation et pérennité.

Informations d'ordre commercial

1. Le rachat ou le remboursement des parts

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en parts entières ou en parts décimalisées jusqu'en dixièmes de part, avec un minimum d'une part entière pour toute souscription.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) avant 11 heures auprès du dépositaire :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

6 avenue de Provence

75542 Paris Cedex 09

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, datée de J mais calculée à J+1 avec les cours de clôture de J (cours inconnus).

2. La diffusion des informations concernant le FCP :

a. Le rachat ou le remboursement des parts :

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en parts entières ou en parts décimalisées jusqu'en dixièmes de part, avec un minimum d'une part entière pour toute souscription.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) avant 11 heures auprès du dépositaire :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

6 avenue de Provence

75542 Paris Cedex 09

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, datée de J mais calculée à J+1 avec les cours de clôture de J (cours inconnus).

b. La diffusion des informations concernant le FCP :

a) Communication du prospectus, des derniers documents annuels et périodiques :

Le prospectus complet du fonds, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CYPANGA ASSET MANAGEMENT

11, Rue Pastourelle
75003 Paris
jt@cypanga.com

Ces documents sont également disponibles sur le site de www.cypanga.com
Des explications supplémentaires peuvent être demandées au 06.43.20.20.20

b) Modalités de communication de la valeur liquidative :

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

- o Aux horaires d'ouverture dans les locaux de la société de gestion au 06.43.20.20.20 ou jt@cypanga.com
- o 24h/24h sur le site internet www.cypanga.com

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

c) -Mise à disposition de la documentation commerciale du Fonds

La documentation commerciale du fonds est mise à disposition des porteurs au siège social de **CYPANGA** :

11, Rue Pastourelle – 75003 Paris

Sur demande courriel à l'adresse suivante : jt@cypanga.com

Ces documents sont également disponibles sur le site de www.cypanga.com

Des explications supplémentaires peuvent être demandées au 06.43.20.20.20

d) Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du fonds

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du fonds, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'Instruction AMF du 25 janvier 2005.

e) Information disponible auprès de l'Autorité des marchés financiers :

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

f) Communication des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC à certains investisseurs professionnels

La société de gestion pourra, exclusivement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2), transmettre des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC à certains investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers dans les conditions de l'article 321-97 du Règlement Général de l'AMF et dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

➤ Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Le fonds Momentum Monde est géré selon une approche non engageante de l'ESG et n'a pas d'objectif en matière de durabilité au sens de l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 SFDR. La politique de Cypanga Asset management est disponible sur le site internet de la société dans les informations réglementaires. Cypanga Asset Management ne prend pas en compte les incidences négatives en matière de durabilité issues de ses décisions d'investissements/

En tant qu'acteur des marchés financiers, CYPANGA est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

MOMENTUM MONDE a pour objectif, sur sa durée de placement recommandée de cinq (5) ans, de tenter d'obtenir une performance annuelle supérieure à 5% (nette de frais) en moyenne sur une durée de placement recommandée de cinq ans, en minimisant la volatilité du portefeuille.

Ce Fonds relève de l'article 6 précité.

➤ Taxonomie

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité.

PERGAM étant une société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire. La société de gestion n'est donc pas tenue de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité. Lorsque la société choisit de ne pas suivre les dispositions de la réglementation, elle est tenue d'expliquer pour quels motifs la mise en œuvre n'est pas pertinente à son échelle en vertu du principe « comply or explain ».

La réflexion sur la priorisation des incidences négatives de ces investissements n'est pas encore totalement aboutie, et les données actuellement disponibles ne permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement prises en compte. A ce stade, PERGAM ne peut donc pas mesurer les effets de ces incidences. La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives pourra être réexaminée à l'avenir.

Le pourcentage d'investissements dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables au sens du Règlement Taxonomie est de 0% des actifs nets du Fonds.

Règles d'investissement

Les ratios applicables au FIA sont ceux mentionnés aux articles L 214-24-55 et R 214-32-16 à R.214-32-42 du Code Monétaire et Financier.

Si malgré toute l'attention portée au respect de ces règles d'investissement un dépassement de limite devait intervenir indépendamment de la volonté de CYPANGA ASSET MANAGEMENT ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, CYPANGA ASSET MANAGEMENT, dans ses opérations de vente, aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, tout en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

La méthode de calcul du risque global du FIA sur les instruments financiers à terme est celle de l'approche par l'engagement.

Risque global

La méthode de calcul du risque global du FCP repose sur les instruments financiers à terme est celle de l'approche par l'engagement.

La société de gestion utilise pour calculer le risque global du FCP la méthode du calcul de l'engagement telle que définie aux articles 411-74, 411-75 et 411-76 du règlement général de l'AMF, et par l'instruction AMF n° 2011-15.

Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FIA se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable OPC.

La devise de comptabilité est l'Euro.

➤ **Comptabilisation des revenus**

Le FIA comptabilise ses revenus selon la méthode des produits encaissés.

➤ **Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille**

La comptabilisation entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FIA est effectuée au prix d'acquisition, frais exclus.

➤ **Comptabilisation des frais de gestion**

Les frais de gestion fixes sont calculés et comptabilisés à chaque valeur liquidative sur la base de l'actif net.

➤ **Règles d'évaluation des actifs**

Lors de chaque valorisation, les actifs du FIA sont évalués selon les principes suivants.

Valeurs mobilières

Les valeurs mobilières admises à la cotation d'une bourse de valeurs sont évaluées au cours de clôture du jour correspondant à la date de valorisation.

Les obligations sont valorisées sur la base des cotations contribuées.

Les valeurs dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à la valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Titres d'OPC en portefeuille

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables

Les TCN dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont valorisés jusqu'à l'échéance selon la méthode linéaire au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux de marché. La méthode linéaire pourra être écartée si la sensibilité du TCN est élevée.

Les TCN avec une durée de vie résiduelle supérieure à trois mois sont valorisés au prix du marché

Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

Devises

Les devises au comptant sont valorisées sur la base des cours de change diffusés par un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc.).

Contrats à terme fermes

Les cours retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Les contrats à terme fermes sont valorisés à leur valeur actuelle. La valeur actuelle est calculée à partir du cours de compensation du jour correspondant à la date de valorisation.

Contrats de change à terme

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité du FIA, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

Contrats à terme conditionnels

Les cours retenus pour la valorisation des contrats à terme conditionnels sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Les contrats à terme conditionnels sont valorisés à leur valeur actuelle. La valeur actuelle est calculée à partir du cours de compensation du jour correspondant à la date de valorisation.

Opérations d'échange (swaps)

- Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu.

- Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

- Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Engagements hors bilan

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal.

- Les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont enregistrés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

- Les engagements sur contrats à terme conditionnels sont enregistrés à leur valeur en équivalent sous-jacent. Elle est égale au cours de valorisation du sous-jacent multiplié par la quotité du contrat, par le nombre de contrats et par le delta.

Politique de rémunération

CYPANGA AM a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences réglementaires.

Conformément aux dispositions réglementaires, CYPANGA AM applique le principe de proportionnalité pour la mise en application pratique de la présente politique de rémunération.

La part fixe de la rémunération des collaborateurs salariés de CYPANGA AM est décorrélée de la performance des Fonds gérés. La part variable de la rémunération est, quant à elle, évaluée à partir de la réalisation d'objectifs. Elle rémunère la performance des collaborateurs concernés au regard de critères principalement qualitatifs.

La rémunération fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale et n'incite pas à une prise de risque excessive des collaborateurs.

Au regard de la taille, de l'organisation, de la nature et de la complexité de ses activités, CYPANGA AM n'appliquera pas les principes de paiement en instruments, de conservation des instruments, de report et de malus pour les rémunérations variables annuelles inférieures à 200 000 €.

Si les rémunérations variables sont supérieures à 200 000€ bruts annuels, alors elle comprendra du numéraire, et un équivalent instruments financiers versé en numéraire (modalités à définir lorsque le cas se présentera).

Conformément à la réglementation en vigueur, la rémunération des collaborateurs considérés comme "preneurs de risques" est soumise au dispositif suivant :

50% de la rémunération variable est versée en parts d'OPC

40% de son montant global est différée sur trois ans.

Aucune rémunération variable ne sera versée en cas de résultat négatif de la société.

Le RCCI ou son délégataire vérifie l'adéquation des rémunérations versées à la politique de rémunération.

La politique de rémunération ainsi que l'identification des preneurs de risques sont évaluées, a minima, annuellement, par le comité de surveillance. Le détail de la politique de rémunération est consultable sur le site internet de la société (www.cypanga.com).

REGLEMENT DU FIA MOMENTUM MONDE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa création soit le 6 février 2009, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion de portefeuille, en dixièmes de parts dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échanges des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FIA devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du RGAMF.

Article 3 – Emission et rachat de parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas

d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FIA est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que des titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FIA dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Le FCP opte pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres OPC.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs pendant trente jours au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.